

GRILLES DE REMUNERATION PAR BRANCHES PROFESSIONNELLES

SECTEUR BATIMENT

Accord National du 8 février 2005 des diplômés de niveau v : CAP et BEP

Montant du SMIC 35h (151.67 h/mois) : 1 337,70 € taux horaire 8,82 € 01/07/2009

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
AGE	% du SMIC(2)	Rémunération mensuelle	% du SMIC(2)	Rémunération mensuelle	% du SMIC (2)	Rémunération mensuelle
-de18ans	40 %	535,08 €	50 %	668,85 €	60 %	802,62 €
18 à 20 ans	50 %	668,85 €	60 %	802,62 €	70 %	936,39 €
21 ans et +	55 %	735,74 €	65 %	869,51 €	80 %	1 070,16 €

Formation Complémentaire (2^{ème} année CAP, MC) en 1an

AGE	% du SMIC	Rémunération mensuelle
moins de 18 ans	65 %	869,51 €
de 18 à 20 ans	75 %	1 003,28 €
21 ans et plus	80 %	1 070,16 €

SMIC 39h (majoration de salaire de 25% de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure supplémentaire pour toutes les entreprises)

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année (Pas un redoublement)	
AGE	% du SMIC(2)	Rémunération mensuelle	% du SMIC(2)	Rémunération mensuelle	% du SMIC (2)	Rémunération mensuelle
-de18ans	40 %	611,52 €	50 %	764,40 €	60 %	917,27 €
18 à 20 ans	50 %	764,40 €	60 %	917,27 €	70 %	1 070,15 €
21 ans et +	55 %	840,83 €	65 %	993,71 €	80 %	1 223,03 €

SECTEUR PHARMACIE : Applicable au 1er juillet 2008 (base 35 h)**Avenant du 5 juillet 2005 à l'accord de branche du 4 juillet 2005 relatif à l'accès à la formation tout au long de la vie Professionnelle dans la pharmacie d'officine****Salaire de bas d'un préparateur : coef 230 = 1 362,92 €**

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} et 3 ^{ème} année	
BEP Sanitaire et Social	60 % Coeff. 145	786,79 €	70 % Coeff. 155	922,17 €
Baccalauréat et 1 ^{ère} année d'UFR (faculté) de Pharmacie	65 % Coeff. 150	854,33 €	75 % Coeff. 160	990,32 €
CAP + Mention Complémentaire <u>ou</u> 1 ⁰ année UFR Pharmacie <u>validée</u>	80 % Coeff. 160	1 056,34 €	90 % Coeff. 165	1 191,11 €

SECTEUR PROPLETE (code naf 747Z)

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
AGE	% du SMIC(2)	% du SMIC(2)	%du SMIC(2)
- de 18 ans	40 % 535,08 €	50 % 668,85 €	65 % 869,51 €
18 à 20 ans	55 % 735,74 €	65 % 869,51 €	80 % 1 070,16 €
21 ans et +	70 % 936,39 €	80 % 1 070,16 €	85 % 1 137,05 €

(2) Les pourcentages de salaire se calculent sur la base du revenu minimum hiérarchique de l'emploi occupé à l'embauche, ou du SMIC s'il est supérieur.

SECTEUR COIFFURE**Pour préparation d'un CAP Coiffure**

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
-18 ans	27 % du SMIC 361,18 €	39 % du SMIC 521,70 €
18-20 ans	43 % du SMIC 575,21 €	51 % du SMIC 682,23 €
21 ans et plus	55 % du SMIC 735,74 €	63 % du SMIC 842,75 €

Pour préparation d'un BP Coiffure

	1^{ère} année	2^{ème} année
16-17 ans	57 % du SMIC 762,49 €	67 % du SMIC 896,26 €
18-20 ans	67 % du SMIC 896,26€	77 % du SMIC 1 030,03 €
21 ans et plus	80 % du salaire conventionnel du coefficient 110 ou 80 % du SMIC 1 070,16 €	80 % du salaire conventionnel du coefficient 110 ou 80 % du SMIC 1 070,16 €

SECTEUR PROTHESISTES DENTAIRES

Titulaires d'un CAP préparant un niveau IV (BTM ou BP)		Titulaires d'un BTM ou du BP et préparant un niveau III (BTMS ou BMS Prothésiste dentaire)	
Avant 18 ans	53 % du minimum conventionnel	Avant 18 ans	Non prévu
De 18 à 20 ans	65 % du minimum conventionnel	De 18 ~20 ans	80 % du minimum conventionnel
21 ans et plus	78 % du minimum conventionnel	21 ans et plus	93 % du minimum conventionnel
Le minimum conventionnel est à priori le niveau P1- le salaire mensuel correspondant est de 1 250,71 € au 1er avril 2005 1 289 € dès que l'arrêté d'extension sera paru.		Le minimum conventionnel est à priori le niveau PQ1- le salaire mensuel correspondant est de 1 319,04 € au 1 ^{er} avril 2005. 1 405 € dès que l'arrêté d'extension sera paru.	

SECTEUR DE L'AUTOMOBILE

Article 1.18 alinéa 3 de la CCN – Avenant 44 du 19 avril 2005:

Le salaire ne peut être inférieur au pourcentage légal affecté à la rémunération de l'échelon ou du niveau correspondant à celui de la qualification recherchée.

Accord de salaires du 19/04/05 étendu par arrêté du 28/08/05 (JO du 7/09/05) et applicable au 1er octobre 2005

Préparation d'un diplôme de niveau V : C.A.P., B.E.P Salaire minimum de l'apprenti effectuant 151,67 H par mois

Montant du SMIC 35 h (151,67 h/mois) : 1 337,70 € Echelon 3

AGE	1ère année		2ème année		Formation complémentaire en 1 an Mention complémentaire CAP connexe - option à un CAP	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération Mensuelle
moins de 18 ans	25 %	334,43 €	37 %	494,95 €	52 %	695,60 €
de 18 à 20 ans	41 %	548,46 €	49 %	655,48 €	64 %	856,13 €
21 ans et plus	53 %	708,98 €	61 %	816,00 €	76 %	1 016,65 €

SMIC 39 H (Majoration de 10% de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure sup. entreprise de 20 salariés maximum)

SMIC 39h = 1 505,85 €

AGE	1ère année		2ème année		Formation complémentaire en 1 an Mention complémentaire CAP connexe - option à un CAP	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération Mensuelle
moins de 18 ans	25 %	376,46 €	37 %	557,22 €	52 %	783,94 €
de 18 à 20 ans	41 %	617,40 €	49 %	737,87 €	64 %	963,75 €
21 ans et plus	53 %	798,10 €	61 %	918,57 €	76 %	1 144,44 €

SMIC 39 H (Majoration de 25% de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure sup. entreprise de + 20 salariés)

SMIC 39h = 1 528,79 €

AGE	1ère année		2ème année		Formation complémentaire en 1 an Mention complémentaire CAP connexe - option à un CAP	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération Mensuelle
moins de 18 ans	25 %	382,20 €	37 %	565,65 €	52 %	794,97 €
de 18 à 20 ans	41 %	626,87 €	49 %	749,12 €	64 %	978,43 €
21 ans et plus	53 %	810,26 €	61 %	932,57 €	76 %	1 161,88 €

Préparation d'un diplôme de niveau V: Mention complémentaire Salaire minimum de l'apprenti effectuant 151,67 H par mois

Montant du SMIC 35h : Echelon 6 = 1 404,59 €

AGE	1 ^{ère} année	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle
moins de 18 ans	52 %	730,39 €
de 18 à 20 ans	64 %	898,94 €
21 ans et plus	76 %	1 067,49 €

**Préparation d'un diplôme de niveau IV : BAC PRO,BP,
Brevet de Maîtrise**

Salaire minimum de l'apprenti effectuant 151,57 H par mois

Montant du SMIC 35 h (1 51,67 h/mois) : Echelon 9 = 1 538,36 €

AGE	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération Mensuelle
- de 18 ans	25 %	384,59 €	37 %	569,19 €	53 %	815,33 €
de 18 à 20 ans	41 %	630,73 €	49 %	753,80 €	65 %	999,93 €
21 ans et plus	53 %	815,33 €	61 %	938,40 €	78 %	1 199,92 €

SMIC 39 H (Majoration de 10% de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure sup. entreprise de 20 salariés maximum

SMIC 39H= 1 730,31€

AGE	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération Mensuelle
- de 18 ans	25 %	432,58 €	37 %	640,21 €	53 %	917,06 €
de 18 à 20 ans	41 %	709,43 €	49 %	847,85 €	65 %	1 124,70 €
21 ans et plus	53 %	917,06 €	61 %	1 055,49 €	78 %	1 349,64 €

SMIC 39 H (Majoration de 25% de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure sup. entreprise de + 20 salariés

SMIC 39 H – 1 756,40 €

AGE	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération Mensuelle
- de 18 ans	25 %	439,10 €	37 %	649,87 €	53 %	930,89 €
de 18 à 20 ans	41 %	720,12 €	49 %	860,64 €	64 %	1 124,10 €
21 ans et plus	53 %	930,89 €	61 %	1 071,40 €	76 %	1 334,86 €

Préparation d'un diplôme de niveau III : BTS

Salaire minimum de l'apprenti effectuant 151,67 H par mois ECHELON 20

AGE	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération Mensuelle
- de 18 ans	25 %	418,03 €	37 %	618,69 €	53 %	886,23 €
de 18 à 20 ans	41 %	685,57 €	49 %	819,34 €	65 %	1 086,88 €
21 ans et plus	53 %	886,23 €	61 %	1 020,00 €	78 %	1 304,26 €

SMIC 39 H (Majoration de 10% de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure sup. entreprise de 20 salariés maximum)

SMIC 39 H = 1880,80 €

AGE	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération Mensuelle
- de 18 ans	25 %	470,20 €	37 %	695,30 €	53 %	984,41 €
de 18 à 20 ans	41 %	771,13 €	49 %	921,59€	65 %	1 222,52 €
21 ans et plus	53 %	996.82 €	61 %	1 147,29 €	78 %	1 467,02 €

SMIC 39 H (Majoration de 25% de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure sup. entreprise de + 20 salariés)

SMIC 39 H = 1908,90 €

AGE	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération Mensuelle
- de 18 ans	25 %	477,23 €	37 %	706,29 €	53 %	1 011,72 €
de 18 à 20 ans	41 %	782,65 €	49 %	935,36 €	65 %	1 240,79 €
21 ans et plus	53 %	1 011,72 €	61 %	1 164,43 €	78 %	1 488,94 €

TABLEAU DE REMUNERATION SECTEUR RESTAURATION

Montant su SMIC 35 H (151,67h /mois) à 8,82 € soit 1 337,70 €

AGE	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année (pas un redoublement)		Formation complémentaire en 1 an Mention complémentaire CAP connexe - option à un CAP	
	% du SMIC (1)	Rémunération mensuelle	% du SMIC (1)	Rémunération mensuelle	% du SMIC (1)	Rémunération mensuelle	% du SMIC (I)	Rémunération mensuelle
- de 18 ans	25 %	334,43 €	37 %	494,95 €	53 %	708,98 €	52 %	695,60 €
de 18 à 20 ans	41 %	548,46 €	49 %	655,48 €	65 %	869,51 €	64 %	856,13 €
21 ans et plus	53 %	708,98 €	61 %	816,00 €	78 %	1 043,41 €	76 %	1 016,65 €

Montant du SMIC 39H (169h/mois) à 8,82 €/heure soit 1 505,85 €
(Majoration de salaire de 10% de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure suppl. accord du 05/02/2007)

AGE	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année		3 ^{ème} année (pas un redoublement)		Formation complémentaire en 1 an Mention complémentaire CAP connexe - option à un CAP	
	% du SMIC (1)	Rémunération mensuelle	% du SMIC (1)	Rémunération mensuelle	% du SMIC (1)	Rémunération mensuelle	% du SMIC (I)	Rémunération mensuelle
- de 18 ans	25 %	376,46 €	37 %	557,17 €	53 %	798,10 €	52 %	783,94 €
de 18 à 20 ans	41 %	617,40 €	49 %	737,87 €	65 %	978,87 €	64 %	963,75 €
21 ans et plus	53 %	798,10 €	61 %	918,57 €	78 %	1 175,57 €	76 %	1 144,44 €

(1) ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé à **partir de 21 ans.**

REPAS ET LOGEMENT

Le salaire de base comprend 1 repas par jour en avantage en nature.

Si l'apprenti prend 1 repas par jour → pas de déduction.

Pour tout repas non pris en entreprise (ex. période au CFA), il convient de rajouter 1 fois le M.G. par repas: 3,31 €

Pour les apprentis nourris 2 fois par jour, déduire 75% du M.G. pour les repas pris en entreprise, soit :
Soit : pour 26 repas: 3,35 x 0,75 = 2,512,50 € x 26 = 65,33€ (1 repas/jour)

Cette indemnité compensatrice doit être versée à l'apprenti pendant sa période de C.F.A.

Pour info : Si l'apprenti n'est nourri qu'un seul repas, il n'y aura ni abattement, ni majoration au titre de la nourriture .

Si l'apprenti n'est pas nourri, il y aura majoration du salaire au titre de l'indemnité de nourriture, sans abattement, soit 3,35€ x 26 = 87,10 €

LES EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC

Circulaire du 16 novembre 1993

Majoration de 10 points lorsque l'apprenti prépare un niveau IV et de 20 points pour un niveau III

Montant du SMIC 35 h (151 67 h/mois). 1 337,70 € taux horaire 8,82€
€

AGE	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année (1)		3 ^{ème} année (pas un redoublement)		Formation complémentaire en 1 an Mention complémentaire CAP connexe - option à un CAP après un contrat de (2)	
	% du SMIC (1)	Rémunération mensuelle	% du SMIC (1)	Rémunération mensuelle	% du SMIC (1)	Rémunération mensuelle	2 ans	3 ans
	- de 18 ans	35 %	468,20 €	47 %	628,72 €	63 %	842,75 €	62 %
de 18 à 20 ans	51 %	682,23 €	59 %	789,24 €	75 %	1 003,28 €	74 %	90 %
21 ans et plus	63 %	842,75 €	71 %	949,77 €	88 %	1 177,18 €	86 %	103 %

REMUNERATION DES APPRENTIS COMPAGNONS DU DEVOIR

Montant du SMIC 35 h (151 67 h/mois) 1 337,70 € taux horaire 8,82 €

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle
- 20 ans	50 %	668,85 €	50 %	668,85 €
21 ans et plus	55 %	735,74 €	65 %	869,50 €

REMUNERATION GEOMETRES EXPERTS TOPOGRAPHES

Montant du SMIC 35 h (151 67 h/mois) 1 337,70 € taux horaire 8,82 €

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle
- de 18 ans	45 %	601,97 €	55 %	735,74 €
De 18 à 20 ans	55 %	735,74 €	65 %	869,50 €
21 ans et plus	60 %	802,62 €	70 %	936,39 €

SECTEUR DU TRANSPORT

Accord national sur la formation et l'emploi dans les transports routiers et les activités du transport du 5 février 1985

CAP CONDUITE ROUTIERE (1 an avec dérogation)

SMIC 35 h 1 337,70 € mois

	6 premiers mois		6 mois suivants	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle
De 18 à 21 ans	55 %	735,74 €	70 %	936,39 €
21 ans et plus	61 %	816,00 €	70 %	936,39 €

AUTRES FORMATIONS : contrat de deux ans

AGE	1 ^{ère} année 6 premiers mois		1 ^{ère} année 6 mois suivants		2 ^{ème} année 6 premiers mois		2 ^{ème} année 6 mois suivant	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle
de 16 à 18 ans	25%	334,43 €	40%	535,08 €	55 %	735,74 €	70%	936,39
de 18 à 21ans	41 %	548,46 €	41 %	548,46 €	55 %	735,74 €	70 %	936,39 €
21 ans et plus	53 %	708,98 €	53 %	708,98 €	61 %	816,00 €	70 %	913,39 €

SECTEUR TRAVAUX PUBLICS :

Montant du SMIC 35h (151.67 h/mois) : 1 337,70€ taux horaire 8,82 € 01/07/2008

	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année	
	% du SMIC	Rémunération mensuelle	% du SMIC	Rémunération mensuelle
- de 18 ans	50 %	668,85 €	60 %	802,62 €
De 18 à 20 ans	60 %	802,21 €	70 %	936,39 €
21 ans et plus	70 %	936,39 €	80 %	1 070,16 €

REMUNERATION DES APPRENTIS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les jeunes qui entrent dans une école de commerce ou d'ingénieurs en deuxième année ou troisième année en apprentissage se voient attribuer le salaire correspondant :

- Entrée en deuxième année : salaire deuxième puis troisième année
- Entrée en troisième année : salaire troisième année

Les références légales et réglementaires :
Extrait du code du travail

Lorsque la durée de l'apprentissage fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article L.6222-8 est inférieure à celle prévue au premier alinéa de ce même article, les apprentis sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération minimale, comme ayant déjà effectué une durée d'apprentissage égale à la différence entre ces deux durées

"

L 6222-7; La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 11.7--9, entre un et trois ans elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

Cette durée peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti. Elle est alors fixée par les cocontractants en fonction de l'évaluation des compétences et après autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage compétent mentionné à l'article L. 119-1. Cette autorisation est réputée acquise lorsque le contrat d'apprentissage est conclu dans le cadre de la formation mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'éducation. Dans le cas de l'enseignement supérieur, l'autorisation du service de l'inspection de l'apprentissage est facultative si un avis favorable a été émis par le président d'université ou le chef d'établissement d'enseignement supérieur.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PERPIGNAN - POINT A

Route de Thuir BP 90443 - 66004 PERPIGNAN Cedex

Tel : 04 68 56 50 88 Fax: 04 68 56 84

www.perpignan.cci.fr